



Municipalité de

Saint-Stanislas

1302, rue Principale, Saint-Stanislas Cte Champlain QC G0X 3E0 Téléphone : 819-840-0703 Télécopieur : 418-328-4121

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-475-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-475 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – PROJET

Résolution 2025-07-100

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Champlain ait adopté, le 04 mai 2009, le règlement numéro 2009-475 sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT que, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Champlain puisse amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'apporter les présentes modifications au règlement sur les permis et certificats numéro 2009-475;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ait dûment été donné par le conseiller Dominique Cossette à la séance ordinaire du 07 juillet 2025;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, conformément à la Loi, tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT que le présent projet de règlement ne contienne aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2009-475-02 modifiant le règlement numéro 2009-475 sur les permis et certificats ».

ARTICLE 3 – Modification de l'article 5.5

L'article 5.5 est modifié par le remplacement de son contenu par le suivant :

5.5 Tarif

Le tarif exigé pour une demande de permis de construction est de :

Construction d'un bâtiment principal :

- Bâtiment résidentiel : 100 \$ pour le premier logement et 50\$ par logement supplémentaire
- Bâtiment commercial, public, institutionnel, industriel et agricole :
 - 1 \$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux : minimum 100 \$ maximum 300 \$;

Agrandissement d'un bâtiment principal :

- Bâtiment résidentiel : 50 \$
- Bâtiment commercial, public, institutionnel, industriel et agricole : 100\$

Construction ou agrandissement d'un bâtiment secondaire :

- Bâtiment résidentiel : 3 0\$;
- Bâtiment commercial, public, institutionnel, industriel et agricole :
 - 1 \$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux : minimum 50 \$; maximum 300 \$;

ARTICLE 4 – Modification de l'article 6.4

L'article 6.4 est modifié par le remplacement de son contenu par le suivant :

6.4 Tarif

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation :

- général est de 30 \$
- installation septique est de 75 \$
- installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie est de 50 \$

ARTICLE 5 – Modification de l'article 7.4

L'article 7.4 est modifié par le remplacement de son contenu par le suivant :

7.4 Tarif

Le tarif exigé pour une demande de permis de lotissement est de 30 \$ par lot créé.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.